



DECISION N° 2023-008/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 17 JANVIER 2023

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-008/ARMP/SA/2445-22

ETABLISSEMENT « ZOP-TP »

CONTRE

AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ZOP-TP » CONTRE L'AGENCE PENITENTIAIRE DU BENIN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LA DRP N°F-APB-67495 RELATIVE A L'AMENAGEMENT DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES DE NATITINGOU, KANDI, PARAKOU, CALAVI ET COTONOU ET EXPENSION DES CAMERAS DE LA PRISON CIVILE D'AKPRO-MISSERETE (LOT 2).
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°38/ZOP-TP/DG/2022 du 29 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2445-22, par laquelle l'établissement « ZOP TP » a saisi l'ARMP de son recours ;
- Vu les courriers échangés entre l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) et l'ARMP dans le cadre de l'instruction dudit recours ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le mardi 17 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

L'Agence Pénitentiaire du Bénin a lancé la procédure de la DRP N°F-APB-67495 relative à l'aménagement du système de vidéosurveillance des établissements pénitentiaires de Natitingou, Kandi, Parakou, Calavi et Cotonou et extension des caméras de la prison civile d'Akpro-Missérété répartie en deux lots, à laquelle l'établissement « ZOP-TP » a pris part.

Au terme des travaux du Comité d'Ouverture et d'Evaluation (COE) et ayant reçu notification du rejet de son offre, l'établissement « ZOP-TP » a formulé un recours gracieux devant la PRMP/APB auquel celle-ci, a promis donner une suite à la réévaluation des offres.

Sans avoir attendu la décision de réévaluation du COE, la promotrice de l'établissement « ZOP-TP » a exercé son recours devant l'ARMP le jeudi 29 décembre 2022.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE L'ETABLISSEMENT « ZOP-TP »

Considérant les dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin qui fixent, pour les contestations relatives aux marchés publics relevant des seuils de passation, le délai de saisine de l'ARMP à deux (2) jours ouvrables après l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante ;

Considérant les dispositions de l'article 25 alinéa 1^{er} du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix selon lesquelles : « *La gestion des différends en matière de sollicitation de prix obéit aux règles suivantes (...) pour toutes les réclamations soulevées après la notification de l'attribution du marché, le soumissionnaire doit saisir l'autorité contractante dans un délai n'excédant pas les deux (2) jours ouvrables qui suivent la notification des résultats* » ;

Considérant que l'alinéa 3 de ce même article dispose que : « *En l'absence de toute décision rendue par l'autorité contractante dans un délai de deux (2) jours ouvrables à compter de sa saisine, le candidat ou le soumissionnaire peut saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans les jours qui suivent* » ;

Qu'au regard des dispositions de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 précitée, en cas de contestation née d'une sollicitation de prix, « *les jours qui suivent* » et prescrits par l'alinéa 3 de l'article 25 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 précité, ne peuvent excéder deux (2) jours ouvrables ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;



- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la notification de non attribution a été faite à l'établissement « ZOP-TP », le vendredi 23 décembre 2022 par lettre n°614/PRMP/APB/MJL/S-PRMP de la même date ;

Que non satisfait des motifs de rejet de son offre, l'établissement « ZOP-TP » a fait un recours gracieux devant la PRMP de l'APB le lundi 26 décembre 2022 ;

Que le mardi 27 décembre 2022 par lettre n°619/PRMP/APB/MJL/S-PRMP du 27 décembre 2022, la PRMP de l'APB lui a notifié, le lendemain du recours gracieux, un courrier ayant pour objet « *réponse à une demande d'éclaircissement* » et dont la teneur suit : « *Faisant suite à votre lettre rappelée en référence et dans le cadre de la demande de renseignements et de Prix relative à l'aménagement du système de vidéosurveillance des établissements pénitentiaires de Natitingou, Kandi, Parakou, Calavi et Cotonou et extension des caméras de la prison civile d'Akpro-Missérété (lot 2), votre établissement a été écarté pour non-conformité de l'offre technique à cause de l'absence des fiches techniques et prospectus des matériels (...). Par la présente, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que le comité d'ouverture et d'évaluation des offres examinera votre requête et une suite vous sera donnée dans les prochains jours* » ;

Que le jeudi 29 décembre 2022 par lettre n°38/ZOP-TP/DG/2022 de la même date, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 2445-22, l'établissement « ZOP-TP » a saisi l'ARMP d'un recours en invalidation de rejet de l'offre, sans attendre la suite de la réévaluation des offres ;

Qu'ayant exercé son recours devant l'ARMP le jeudi 29 décembre 2022 sans avoir attendu les résultats du réexamen promis par la Personne responsable des marchés publics de l'APB suite à son recours gracieux, l'établissement « ZOP-TP » a exercé son recours de façon précoce ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de l'établissement « ZOP-TP » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la DRP N°F-APB-67495 relative à l'aménagement du système de vidéosurveillance des établissements pénitentiaires de Natitingou, Kandi, Parakou, Calavi et Cotonou et extension des caméras de la prison civile d'Akpro-Missérété (lot 2), est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Promotrice de l'établissement « ZOP-TP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;



- au Directeur Général de l'Agence Pénitentiaire du Bénin (APB) ;
- au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur/CRD)